

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) DE LA
LOIRE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BLOIS, CHAILLES,
SAINT-GERVAIS LA FORET et VINEUIL (LOIR ET CHER)



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Jean BERNARD, Président
Michel VERNAY et Jean-Claude HENAULT, membres

Enquête publique révision PPRI de la Loire, Blois, Chailles, St-Gervais la Foret, Vineuil – 22/03/2021 au 23/04/2021. Décision du TA d'Orléans n° E21000012/45 du 09 février 2021. Rapport.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

I. GENERALITES

I.1. Préambule

I.2. Objet de l'enquête

I.3. Cadre juridique

I.4. Nature et caractéristiques du projet

I.5. Composition du dossier d'enquête

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1. Désignation de la commission d'enquête

II.2. Modalités d'organisation de l'enquête

II.3. Fonctionnement de la commission d'enquête

II.4. Concertation préalable

II.5. Information effective du public

II.6. Visite des lieux

II.7. Incidents relevés au cours de l'enquête

II.8. Climat de l'enquête

II.9. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

II.10. Entretien avec les élus ou les collectivités locales

II.11. Notification des observations au maître d'ouvrage

II.12. Déroulement des permanences et relation comptable des observations du public

III. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

DEUXIEME PARTIE

- CONCLUSIONS MOTIVEES

ANNEXES

- Arrêté du Préfet de Loir et Cher du 24 février 2021
- Avis d'enquête publique
- Annonces légales
- Certificats d'affichage (5)
- Procès-verbal des observations
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

PIECES JOINTES AU RAPPORT REMIS A LA PREFECTURE DE LOIR ET CHER

5 registres d'enquête et 5 certificats d'affichage:

- DDT41
- Mairie annexe de Blois - Vienne
- Mairie de Vineuil
- Mairie de Chailles
- Mairie de Saint-Gervais la Forêt

PREMIERE PARTIE

I. GENERALITES

I.1. Préambule

Dans le cadre de la prévention des risques naturels prévisibles, l'Etat élabore et met en application des plans de protection se rapportant à chaque cas. La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement (*dite Barnier*) englobe le risque inondation, qui en est une partie intégrante.

La Loire mérite une attention soutenue de par ses crues exceptionnelles, subies dans la région de Blois au cours des 18 et 19^{ème} siècles, nécessitant des endiguements pour tempérer ses conséquences au regard des personnes et des biens.

Conformément à la réglementation en vigueur, un plan de protection du risque inondation (PPRI) de la traversée de l'agglomération Blésoise a été arrêté en 1999.

L'évolution de la connaissance dans ce domaine, conjuguée à des mesures de précision permettant notamment une meilleure évaluation altimétrique de ce risque, a incité l'Etat, maître d'ouvrage, à réviser ce plan, afin d'assurer une meilleure assistance à la population concernée.

Cette révision s'avère nécessaire en outre, pour actualiser un règlement et un plan de zonage dont les objectifs essentiels sont la sécurité des riverains et la diminution de la vulnérabilité face à une submersion toujours possible.

I.2. Objet de l'enquête

Par arrêté n° 2010-138-13 du 18 mai 2010, le préfet de Loir et Cher a prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur le territoire des communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais la Forêt et Vineuil.

Le phénomène considéré est l'aléa inondation dû aux crues de la Loire.

L'instruction et l'élaboration du dossier, la concertation avec la population ont été conduites par la Direction Départementale des Territoires de Loir et Cher.

Le dossier étant finalisé, par arrêté n° 41-2021-02-24-001 du 24 février 2021, le Préfet de Loir et Cher a prescrit la présente enquête publique qui a pour objet de soumettre à l'avis du public le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Inondation.

A l'issue de cette enquête, le préfet prendra une décision relative à l'approbation de ce projet.

I.3. Cadre juridique

Cette enquête est conduite conformément :

- au code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-23 ;
- à l'arrêté n° 2010-138-13 de Monsieur le Préfet de Loir et Cher prescrivant la révision du PPRI ;
- à l'arrêté n° 41-2021-02-24-001 du 24 février 2021 de Monsieur le Préfet de Loir et Cher prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du PPRI.

I.4. Nature et caractéristiques du projet

I.4-1. Nature du projet

Pour faire face à l'exposition d'une nombreuse population et aux importantes conséquences en matières économiques, le Plan de Prévention des Risques Inondation actuellement en application sur ce territoire a été approuvé par arrêté préfectoral du 02 juillet 1999.

L'aléa considéré dans ce PPRI repose sur deux risques principaux :

- le risque de submersion dû aux phénomènes Cévenoles, aux pluies océaniques, ou bien à la combinaison des deux qui a conduit aux grandes crues centennales au cours du 19^e siècle ;
- le risque de rupture de digues toujours possible malgré les améliorations et les travaux effectués.

La nécessité d'une qualification de l'aléa plus adaptée au risque actuel a conduit le Préfet de Loir-et-Cher à **engager la révision de ce PPRI le 18 mai 2010.**

Cette révision a été engagée avec la collaboration des collectivités locales et du public.

De nouvelles technologies et connaissances, l'expérience des crues plus récentes sont prises en compte dans ce projet de révision :

- une meilleure appréciation des crues historiques et des plus hautes eaux (étude DREAL 2011) ;
- des données topographiques plus précises ;
- les risques potentiels liés à la présence des levées mieux connues (étude de dangers des digues du Blaisois, CEREMA 2015) ;

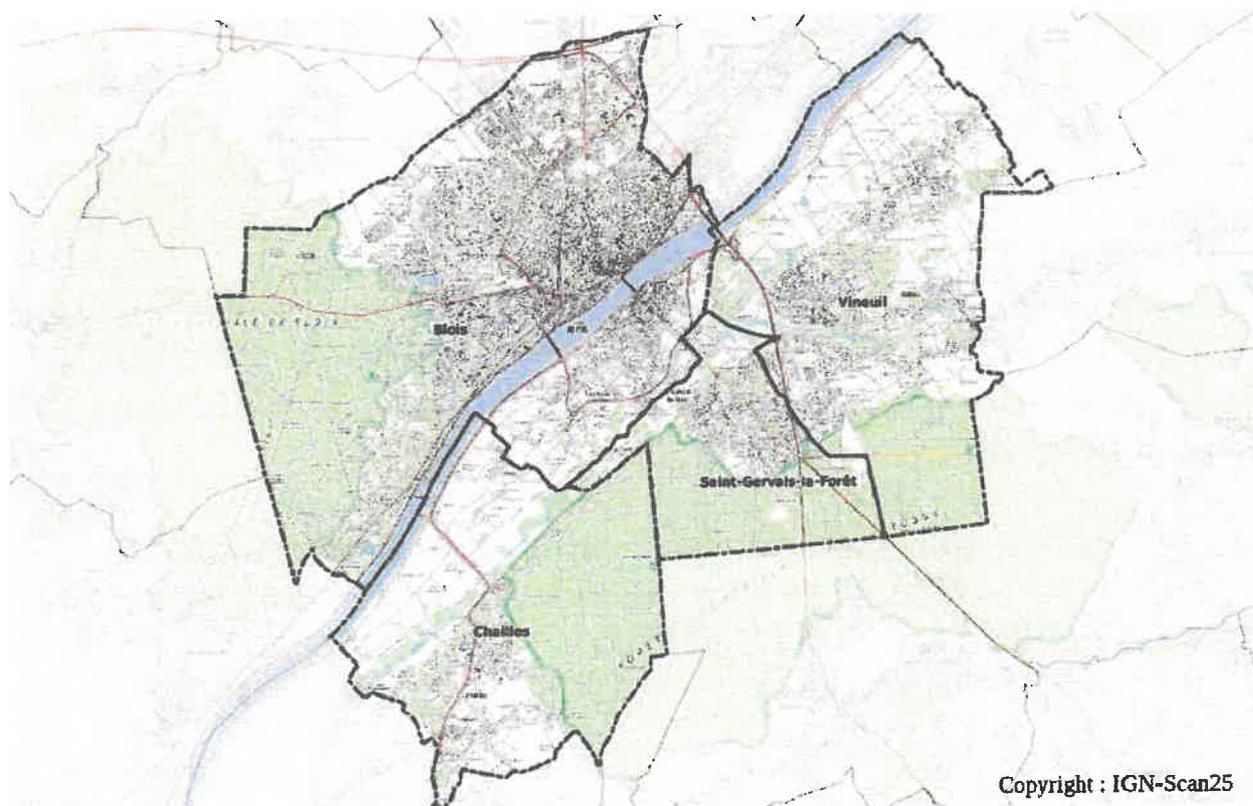
- l'inventaire évaluation des zones submergées par une hauteur d'eau supérieure à un mètre ;
- la création d'une zone de dissipation d'énergie positionnée en aval des ouvrages pour appréhender le risque lié à la présence des levées.

En tenant compte de ces données, ce projet de révision de PPRI maintient ses objectifs essentiels :

- la mise en sécurité des personnes et des biens.
- la réduction des conséquences potentielles d'une inondation.
- la maîtrise de l'extension urbaine dans les zones à risques, en conciliant impératifs de prévention et besoins de développement.
- le maintien du libre écoulement des eaux.

Par ailleurs, le PGRI de Loire Bretagne, document d'intérêt supérieur au PPRI, recommande également de considérer les crues fréquentes, de moindre importance que les crues centennales, mais néanmoins dévastatrices sur le plan humain et économique.

I.4-2. Caractéristiques du projet



Communes concernées par le projet

- La détermination des aléas

Les aléas considérés dans cette révision demeurent de deux sortes :

- **l'aléa inondation** par débordement de la Loire en prenant comme référence les plus hautes eaux connues (PHEC) qui sont pour la majorité du périmètre des trois crues de 1846, 1856 et 1866.

Par rapport au PPRI de 1999, ces données ont été actualisées grâce à des relevés topographiques haute résolution et l'étude de la DREAL Centre de novembre 2011.

Compte tenu de cette actualisation, dans le quartier de Vienne, les cotes des plus hautes eaux, pour les 2/3 de la partie aval de ce quartier sont supérieures de 0,50 m à 1 mètre à celles des crues de référence.

- **l'aléa rupture de digues** a été mesuré de manière plus importante que dans le PPRI avec la matérialisation et la réglementation d'une zone à l'arrière des digues (ZDE).

La définition de ces aléas permet de déterminer et de cartographier les hauteurs de submersion résultant d'une connaissance plus fine de l'altimétrie du terrain et une reconstitution nouvelle des plus hautes eaux (PHE) par rapport au PPRI de 1999.

Les études réalisées par le CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) ont permis de cartographier les zones de vitesse.

Les études de dangers des levées apportent les éléments nécessaires à la détermination de la zone de sur-aléa derrière les digues traduisant l'effet destructeur d'une rupture de digues. Cette zone de dissipation de l'énergie (ZDE) est calculée et cartographiée dans ce projet de révision.

L'intégration de l'ensemble de ces éléments permet de déterminer une grille de synthèse et une cartographie des aléas.

- La détermination des enjeux

Les enjeux visent à la protection des personnes, des biens et des activités affectés par le risque inondation. Cette révision récapitule les changements intervenus depuis 1999.

Selon les données 2017, la population concernée par ce PPRI est d'environ 9000 habitants dont 6000 dans le quartier Vienne de Blois.

Le secteur comprend des bâtiments historiques, des espaces naturels protégés et des paysages remarquables qui participent à la valeur universelle du Val de Loire, inscrit depuis 2000 au patrimoine mondial de l'UNESCO et qu'il convient de protéger.

Pour déterminer un zonage réglementaire, quatre zones d'occupation des sols ont été identifiées :

- ✓ le lit mineur du fleuve – Lm ;
- ✓ les zones A – champ d'expansion des crues ;
- ✓ les zones B – déjà urbanisées en zone inondable (hors centre urbain) ;
- ✓ les zones C – centres urbains ou centre bourg des communes en zone inondable.

Des enjeux particuliers concernant certains établissements ou activités, ainsi que les activités agricoles ont été recensés.

A partir de ces éléments un zonage réglementaire comprenant quatorze zones a été élaboré :

Enjeux	Lit mineur Lm	Champ d'expansion des crues A	Zones urbanisées	
			Autres formes Urbaines B	Centres urbains denses C
<u>Aléas</u>				
Zone de dissipation d'énergie (ZDE)	<i>Sans objet</i>	Azde	Bzde	Czde
Zone de vitesse (v)	Lm	Av	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
Aléa très fort (TF) Hauteur (h) > 2,50 m	Lm	Atf	Btf	Ctf
Aléa fort (F) 1 m < h < 2,50 m	Lm	Af	Bf	Cf
Aléa modéré (M)* h < 1 m	Lm	Am	Bm	Cm

(*) : aléa modéré M correspondant à la fusion des aléas faible (h < 0,5 m) et moyen (1 m < h < 0,5 m).

Le règlement a été établi en fonction des principes énoncés par la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables et les dispositions du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne avec lequel le PPRI doit être compatible.

Pour chaque zone, le règlement définit des mesures d'interdictions et de prescriptions pour les travaux, les évolutions sur les constructions existantes ou les constructions nouvelles.

I.5. Composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public comprend :

 **Note de présentation synthétique :** 8 pages

Préambule

1. Objet de l'enquête publique.
2. Raisons de la révision du plan de prévention des risques d'inondation.
 - 2.1. Un PPRi approuvé en 1999
 - 2.2. Pourquoi réviser le PPRi
3. La procédure de révision du PPRi de la prescription à l'enquête publique
 - 3.1. La détermination des aléas et des enjeux
 - 3.2. Le zonage réglementaire et le règlement
4. Place de l'enquête publique dans la procédure
5. Éléments constitutifs du dossier d'enquête publique.

 **Bilan de concertation :** 18 pages

1. Objet du bilan de la concertation.
 - 1.1. Démarche générale de révision d'un PPRi
 - 1.2 L'association
 - 1.3 .La concertation.
2. L'association de la révision du PPRi de la Loire à Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
 - 2.1. Comité de pilotage.
 - 2.2. Comité technique.
 - 2.3. Groupe de travail sur la révision du PPRi.
 - 2.4. Porter à connaissance.
 - 2.5. Consultation officielle des collectivités et des services.
3. La concertation.
 - 3.1. Modalités de concertation.
 - 3.2. Lancement de la procédure.
 - 3.3. Concertation sur la phase des aléas et enjeux.
 - 3.4. Concertation sur le projet de révision du PPRi.
 - Réunion thématique avec les agriculteurs.
 - 3.5. Observations du public post-réunion.

Annexes : 23 feuillets

Annexe 1 - Arrêté de prescription.

Annexe 2 – Plaquette d'information et exposition (phase des aléas).

Annexe 3 - Plaquette d'information et exposition (phase du projet de PPRi).

Annexe 4 – Premières images des vidéos dessinées (phase du projet de PPRi).

Annexe 5 – Quelques articles parus dans la presse ou sur les sites internet des collectivités.

Avis des collectivités territoriales et des différents organismes concernés :

Synthèse des structures consultées : 5 pages

Avis des collectivités et organismes : 15 feuillets.

Note de présentation : 55 pages

Préambule

1. Contexte réglementaire.

- 1.1. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles.
- 1.2. La directive inondation
- 1.3. La doctrine du PPR.
- 1.4. Le contenu du PPRi.
- 1.5. La démarche mise en œuvre pour la révision du PPR
- 1.6. Liens entre le PPRi et les autres outils d'action contre les risques majeurs.
- 1.7. Les effets du PPRi

2. Contexte historique, hydrologique et morphologique.

- 2.1. Historique des crues de la Loire.
- 2.2. Éléments d'hydrologie.
- 2.3. Evolution des ouvrages de protection contre les inondations.
- 2.4. Présentation des vals concernés par le PPRi.
 - 2.4.1. Vals du Blaisois - rive gauche.
 - 2.4.2. Vals du Blaisois - rive droite.
 - 2.4.3 Val de Cisse (rive droite).

3. La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la Loire.

- 3.1. Le PPRi approuvé en 1999.
- 3.2. Pourquoi réviser le PPRi ?
- 3.3. Les communes concernées.
- 3.4. La gouvernance.
- 3.5. La procédure de révision du PPRi de la prescription à l'approbation.
 - 3.5.1. La phase des aléas.
 - 3.5.2. Phase du projet de PPRi.
 - 3.5.3. Enquête publique et approbation du PPRi.

4. Détermination des aléas.

- 4.1. Référentiel et études menées.
- 4.2. Du PPRi de 1999 au projet de PPRi révisé – Les modifications concernant les aléas
- 4.3. Détermination des hauteurs de submersion.
 - 4.3.1. Actualisation des données topographiques.
 - 4.3.2. Actualisation du niveau des plus hautes eaux.
 - 4.3.3 Cartographie des hauteurs de submersion.
- 4.4. Cartographie des zones de vitesse.

- 4.5. Détermination des zones de dissipation d'énergie derrière les digues.
 - 4.5.1. Principe de calcul de la Zone de Dissipation d'Energie (ZDE).
 - 4.5.2. Réalisation de la carte des ZDE.
- 4.6. La qualification des aléas.
- 4.7. Composition de la carte des aléas.

5. Détermination des enjeux.

- 5.1. Caractéristiques générales de la zone inondable.
- 5.2. Caractérisation des enjeux – occupation du sol.
- 5.3. Enjeux particuliers.
- 5.4. Activités agricoles.

6. Élaboration du zonage réglementaire et du règlement.

- 6.1. La cartographie du zonage réglementaire.
- 6.2. Les principes réglementaires généraux.
- 6.3 Les principes réglementaires de chaque zone.
- 6.4. Tableaux synthétiques des principales mesures.
- 6.5. Respect de la circulaire de 1994 et compatibilité avec le PGRI Loire-Bretagne 2016-2021.
- 6.6. Justifications de certaines dispositions réglementaires du PPRI -

Questions/réponses.

Annexes : Atlas cartographique comprenant :

- Localisation des repères de crue.
- Localisation des brèches du XIX^{ème} siècle.
- Cartes des aléas.
- Cartes des enjeux.

 **Annexes de la note de présentation :** 25 feuillets

Localisation des repères de crue.

Localisation des brèches :

- 1846
- 1856
- 1866

Cartes des aléas :

- Carte générale.
- Cartes au 1/10 000^{ème} : de 1/7 à 7/7.

Cartes des enjeux :

- Carte générale.
- Enjeux au 1/10 000^{ème} : de 1/7 à 7/7.

 **Cartes du zonage réglementaire :** 18 feuillets

- Zonages réglementaires au 1 / 10 000^{ème} : de 1/7 à 7/7

- Zonage réglementaire, zoom au 1/ 5 000^{ème}.

📄 **Règlement :** 109 pages

TITRE I –Portée du PPR.

Chapitre I.1 - Champ d'application

Chapitre I.2 - Effets du PPRI.

Chapitre I.3 - Rappel des autres réglementations en vigueur

TITRE II –Réglementation des projets.

Chapitre II.1 - Définitions et principes généraux.

Chapitre II.2 - Zones hors d'eau – parcelles situées à proximité du périmètre PPRI.

Chapitre II.3 - Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI.

Chapitre II.4 - Dispositions applicables dans le lit mineur (Lm).

Chapitre II.5 - Dispositions applicables en champ d'expansion des crues (A).

II.5.1 - Champ d'expansion des crues – zones de dissipation d'énergie (AZDE) et zones de vitesse (Av).

II.5.2 - Champ d'expansion des crues – aléa très fort (ATF).

II.5.3 - Champ d'expansion des crues – aléa fort (AF).

II.5.4 - Champ d'expansion des crues – aléa modéré (AM).

Chapitre II.6 - Dispositions applicables aux autres formes urbaines (B).

II.6.1 - Autre forme urbaine – zone de dissipation d'énergie (BZDE).

II.6.2 - Autre forme urbaine – aléa très fort (BTF).

II.6.3 - Autre forme urbaine – zone d'aléa fort (BF).

II.6.4 - Autre forme urbaine – zone d'aléa modéré (BM).

Chapitre II.7 - Dispositions applicables aux centres-urbains. (C)

II.7.1 - Centre-urbain – zone de dissipation d'énergie (CZDE).

II.7.2 - Centre-urbain – zone d'aléa très fort (CTF).

II.7.3 - Centre-urbain – zone d'aléa fort (CF).

II.7.4 - Centre-urbain – zone d'aléa modéré (CM).

TITRE III – Mesures de prévention sur les biens et les activités.

Chapitre III.1 - Mesures sur les projets nouveaux.

Chapitre III.2 - Mesures sur les biens et activités existants.

Ce dossier est complété par l'arrêté du Préfet de Loir-et-Cher n° 41-2021-02-24-001 du 24 février 2021 prescrivant l'enquête.

La procédure de révision d'un PPRI comporte **la saisine de l'autorité environnementale** en application de l'article R122-18 du code de l'environnement.

La révision de ce PPRI ayant été prescrite en 2010, **ce projet n'est pas concerné par cette obligation.**

Toutefois, dans son avis rendu le 05 avril 2013 sur le projet de PLU de la ville de Blois, l'autorité environnementale mentionne le risque inondation et indique le principe d'inconstructibilité dans les zones de dispersion d'énergie à reprendre obligatoirement dans le PPRI révisé.

Commentaires de la commission d'enquête sur le dossier :

Ce dossier est complet, conforme à la réglementation en vigueur. Il est présenté de façon à être accessible à tous. Un lexique bien documenté des termes techniques facilite la lecture et la compréhension.

Sur les cartes « papier » les couleurs des zonages et des aléas ne sont pas toujours faciles à différencier. Cet inconvénient disparaît en consultant les cartes sur internet, avec la possibilité de zoomer, où la différence entre les nuances est plus sensible.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1. Désignation de la commission d'enquête

La commission d'enquête a été constituée pour conduire cette enquête par décision n° E21000012 du 09 février 2021 de Madame la Présidente Déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Jean BERNARD, président
Michel VERNAY et Jean-Claude HENAULT, membres.

II.2. Modalités d'organisation de l'enquête

Après avoir été désignée par le Tribunal Administratif d'Orléans, la commission d'enquête a convenu d'une première rencontre avec les services de la préfecture de Loir et Cher, dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires, **le 16 février 2021 à 14 h 30.**

Participaient à cette réunion :

- ✓ David MATHON, chef du service préventions des risques à la DDT 41
- ✓ Isabelle BAJOU, responsable unité prévention des risques à la DDT 41
- ✓ Jean BERNARD, président de la commission d'enquête
- ✓ Michel VERNAY, membre de la commission d'enquête
- ✓ Jean-Claude HENAULT, membre de la commission d'enquête.

Au cours de cette réunion, l'autorité organisatrice nous a présenté son projet et les raisons pour lesquelles il était nécessaire de procéder à une révision de ce PPRI approuvé en 1999.

Une présentation plus détaillée à l'aide d'un diaporama et suivie d'une visite des lieux a été programmée le mardi 02 mars 2021 à 09 h 00.

Après avoir décidé que **l'enquête publique se déroulerait du 22 mars 2021 – 09 h 00 au 23 avril 2021 – 16 h 00** soit pendant **trente-trois jours (33)** consécutifs, nous avons discuté des **procédures administratives** à la charge de l'autorité organisatrice :

- ✓ la rédaction de l'arrêté d'ouverture d'enquête et de l'avis d'enquête ;
- ✓ l'affichage ;
- ✓ la publicité légale de l'enquête par insertion d'annonces légales dans deux journaux locaux ainsi que des autres formes possibles de publicité ;
- ✓ l'information du public et les moyens mis à sa disposition pour prendre connaissance du dossier et déposer ses observations.
- ✓ l'information des maires dans les communes desquels se tiendront des permanences.

Tous ces points sont repris et détaillés dans les paragraphes suivants du présent rapport.

Une partie du dossier papier a été remise aux membres de la commission d'enquête.

Il a également été convenu qu'au moins un membre de la commission d'enquête se tiendrait à la disposition du public aux lieux, dates et heures indiqués dans le tableau ci-après.

Les jours et heures de permanences ont été décidés de façon à permettre à un maximum de personnes de s'exprimer en tenant compte des horaires habituels d'ouverture des mairies et de la Direction Départementale des Territoires.

Compte tenu du contexte sanitaire, au moment de la prise de décision (février 2021) et des horaires habituels d'ouverture des lieux de permanences, il n'a pas été prévu de permanence un samedi. La possibilité de consulter le dossier sur internet et de déposer d'éventuelles observations par mails et courriers a été jugée suffisante.

Tableau des permanences

<u>LIEU</u>	<u>DATES ET HEURES</u>
<u>Direction Départementale des Territoires BLOIS</u> (siège de l'enquête)	Lundi 22 mars 2021 de 09 h 00 à 12 h 00 Vendredi 23 avril 2021 de 13 h30 à 16 h 00
<u>Mairie annexe de BLOIS - VIENNE</u>	Mardi 30 mars 2021 de 14 h 00 à 17 h 00 Jeudi 08 avril 2021 de 14 h 00 à 17 h 00 Mardi 13 avril 2021 de 09 h00 à 12 h 00
<u>Mairie de ST-GERVAIS LA FORET</u>	Jeudi 1 ^o avril 2021 de 09 h 00 à 12 h 00 Mardi 20 avril 2021 de 09 h 00 à 12 h 00
<u>Mairie de CHAILLES</u>	Jeudi 25 mars 2021 de 09 h 30 à 12 h 15 Vendredi 09 avril 2021 de 14 h 00 à 17 h 00
<u>Mairie de VINEUIL</u>	Vendredi 26 mars 2021 de 09 h 15 à 12 h 00 Vendredi 16 avril 2021 de 14 h 00 à 17 h 00

Le mardi 02 mars 2021 à 09 h 00, une nouvelle réunion a eu lieu à la Direction Départementale des Territoires à Blois en présence de :

- ✓ Patrick SEAC'H, directeur de la DDT 41
- ✓ David MATHON, chef du service prévention des risques à la DDT 41
- ✓ Isabelle BAJOU, responsable unité prévention des risques à la DDT 41
- ✓ Jean BERNARD, président de la commission d'enquête
- ✓ Michel VERNAY, membre de la commission d'enquête
- ✓ Jean-Claude HENAULT, membre de la commission d'enquête.

Au cours de cette réunion, après un court rappel de l'historique des PPRI institués par la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier, David MATHON nous a présenté deux vidéos sur :

- la politique globale de prévention des risques
- la révision du PPRI,

puis un diaporama sur l'étude des dangers, le fonctionnement des digues, l'aléa « inondations » et les enjeux du PPRI.

Après quelques échanges entre les participants, nous avons fait le bilan de l'organisation de l'enquête à ce stade.

A l'issue de cette réunion, les commissaires-enquêteurs ont **coté et paraphé les cinq registres d'enquête**, qui seront ouverts par les maires et clos par les commissaires-enquêteurs et **paraphé les dossiers** mis à la disposition du public.

La commission d'enquête a également reçu l'intégralité du dossier papier ainsi qu'une version sous forme de clef USB, l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête et la copie du courrier adressé aux maires recevant des permanences.

II.3. Fonctionnement de la commission d'enquête

A l'issue de la réunion du **16 février 2021**, la commission d'enquête s'est réunie dans une salle mise à sa disposition par la DDT afin :

- ✓ d'établir une répartition prévisionnelle des permanences entre les commissaires enquêteurs ;
- ✓ de faire le point sur les informations obtenues pendant la réunion avec la DDT ;
- ✓ de définir les tâches dévolues à chacun.

Le **23 avril 2021** lors de la dernière permanence, la commission d'enquête, siégeant ensemble à cette fin sans préjudice pour la réception éventuelle du public, a fait le point à ce stade de l'enquête sur :

- ✓ le déroulement de l'enquête ;
- ✓ la rédaction du rapport ;
- ✓ le procès-verbal des observations du public.

Le **17 mai 2021**, la commission d'enquête s'est réunie une nouvelle fois pour finaliser le rapport et les conclusions et signer l'ensemble des documents.

Pendant toute la durée de l'enquête, la commission a eu de nombreux contacts par mail ou téléphone afin de se tenir réciproquement informée de l'évolution de l'enquête puis de la rédaction du rapport et de conclusions.

II.4. Concertation préalable

II. 4 1. Concertation avec le public

L'arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRI a engendré une concertation approfondie sur ce thème avec le service instructeur.

L'association créée à cette fin a œuvré au travers de trois instances :

- comité de pilotage ; présidé par le préfet de Loir-et-Cher et composé des maires des communes concernées, ainsi que des présidents des conseils, chambres, syndicats et directions diverses intéressés,

- comité technique ; présidé par la DDT de Loir-et-Cher et constitué d'élus et de leurs services techniques, ainsi que de représentants de l'Etat (DREAL...),

- groupe de travail ; échanges techniques entre les services instructeurs, collectivités et services de l'Etat.

La concertation avec le public s'est effectuée sous des formes diverses, à différentes périodes :

- 2009 – 2010 : articles dans la presse (la Nouvelle République, la Renaissance), interview radio (Radio Plus FM), information par panneaux à l'accueil de la DDT ainsi que sur le site internet des services de l'Etat de Loir-et-Cher, avec possibilité de déposer ou d'adresser toute observation ou question.

- 2018 : organisation de deux réunions publiques à Blois (15 mai) et à Vineuil (24 mai) relayées par la presse (la Nouvelle République) et sur le site internet des différentes communes concernées, complétées par une exposition de tableaux et la distribution d'une plaquette explicative.

Elles ont permis à une cinquantaine de personnes d'échanger et d'avoir réponse à leur questionnement.

- 2020 : deux nouvelles réunions publiques à Blois (18 septembre) et à Vineuil (22 septembre) annoncées par voie médiatique (radio, presse) et sur site internet comparables à celles de 2018. Agrémentées de panneaux supplémentaires et de deux vidéos dessinées. Ces consultations ont permis d'apporter des précisions à quarante-cinq auditeurs.

Un rassemblement thématique avec les agriculteurs a également eu lieu le 25 septembre.

En dehors de ces assemblées et durant la concertation, les particuliers avaient le loisir de s'exprimer par courrier ou voie électronique auprès de la DDT.

II. 4. 2 Avis des collectivités locales et organismes concernés

Le projet de PPRI a été adressé aux collectivités et organismes concernés le 13 novembre 2020 pour une période de deux mois. Au-delà de ce délai, les avis non reçus étaient réputés favorables.

Les avis suivants constituent l'ensemble des réponses fournies parmi les organismes sollicités dans les délais requis:

- Ville de Blois : (05/01/2021) avis favorable sous réserve de prise en compte de remarques liées à l'adaptation du règlement sur les règles d'emprise au sol pour les projets en renouvellement urbain comme celui de l'hôpital psychiatrique situé en ZDE, pour les projets sportifs dans le secteur du Puy Cuisy et projets mixtes de l'ex-piscine du quai Saint-Jean,

- commune de Saint-Gervais la-Forêt (14/01/2021) : aucune observation particulière,

- Agglopolys Communauté d'Agglomération de Blois (05/01/2021) : avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques liées notamment à la mise en œuvre du projet d'aménagement du bras de décharge de la Bouillie et la possible mise aux normes des bâtiments de la base de loisirs du lac de Loire,

- Conseil départemental de Loir et Cher (08/01/2021) : avis favorable, en soulignant que les éléments cartographiques mériteraient une meilleure lisibilité,

- Chambre d'Agriculture de Loir et Cher : (17/12/2020) : avis favorable sous réserve de prise en compte d'observations relatives à l'élevage et installations liées à l'entretien du val, l'emprise au sol en zone A-ZDE, réglementation de l'élevage,

- Centre Régional de la Propriété Forestière Ile-de-France – Centre-Val de Loire (26/11/2020) : avis négatif au projet en raison d'éléments et termes paraissant confus, avec nécessité de mieux différencier « boisement » avec « reboisement / renouvellement ».

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire (29/12/2020) : pas d'observation particulière,

- Commune de Vineuil (16/02/2021) : approbation du projet après délibération du Conseil.

II.5. Information effective du public

La **publicité légale** de l'enquête dans la presse a été faite par insertion dans :

- la Renaissance Loir & Cher du 05 mars 2021 et du 26 mars 2021
- la Nouvelle République du 03 mars 2021 et du 24 mars 2021

Sur internet, le dossier était disponible, dès le 21 mars 2021, sur le site de la préfecture de Loir-et-Cher :

loir-et-cher.gouv.fr, accueil > publications > publications légales > enquêtes publiques > Enquête publique relative à la révision du PPRI de la Loire.

Le dossier « papier » était à la disposition du public à :

- ✓ la direction départementale des territoires, 17 quai de l'Abbé Grégoire à Blois
- ✓ la mairie annexe de Blois-Vienne, 1 rue Dupré à Blois
- ✓ la mairie de Saint-Gervais la Forêt
- ✓ la mairie de Chailles
- ✓ la mairie de Vineuil

aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces services.

Un **avis d'enquête** reprenant les principaux points de l'arrêté préfectoral a été diffusé auprès des communes concernées.

La DDT a procédé, avec l'aide éventuelle des collectivités, à l'affichage de **vingt-huit affiches au format A2**, reprenant le texte de l'avis d'enquête, lettres noires sur fond jaune, sur le territoire concerné par le PPRI. Un plan de cet affichage a été fourni à la commission d'enquête.

Des **renseignements relatifs au projet** pouvaient également être demandés à la DDT comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté du 24 février 2021.

Parmi d'**autres sources d'informations**:

- ✓ Le magazine BLOIS MAG n° 167 de mars 2021, paru avant la décision sur les dates de l'enquête, mentionne l'enquête à venir.
- ✓ la ville de Blois annonce l'enquête sur son site internet (rubrique actualités) et renvoie sur le site de la préfecture. Par ailleurs, la ville annexe aux certificats d'urbanisme une notice d'information attirant l'attention des requérants sur la révision du PPRI et l'incidence sur les autorisations demandées ;
- ✓ La ville de Chailles annonce l'enquête publique sur son site internet et donne le lien vers le site de la préfecture.

- ✓ La ville de Saint-Gervais la Forêt annonce l'enquête publique sur son site internet et indique les dates de permanence à la mairie ; un panneau lumineux indique les dates et l'objet de l'enquête.
- ✓ le 11 octobre 2019, le service aménagement et foncier, urbanisme d'Agglopolys a publié un article concernant le déversoir de la Boire et la création, en 2003, de la ZAD de la Bouillie afin d'exercer un droit de préemption en cas de transaction immobilière pour aménager hors construction ce site inondable.
- ✓ Un flyer, identique à celui inséré dans le dossier « bilan de la concertation » est à la disposition du public à la DDT et dans les mairies.
- ✓ Pendant toute la durée de l'enquête, des panneaux d'information étaient consultables dans le hall d'accueil de la DDT 41 et dans les mairies de Blois-Vienne, Chailles, Saint-Gervais la Forêt et Vineuil.
- ✓ La revue municipale de février 2021 de Vineuil traite du projet d'aménagement du secteur de la Bouillie porté par Agglopolys.

II.6. Visite des lieux

Le 02 mars 2021, à l'issue de la réunion à la DDT, la commission d'enquête a procédé à une visite des principaux endroits du territoire concerné par ce projet.

Accompagnée de David MATHON, la commission s'est rendue porte Wilson, à l'extrémité de la digue de Vienne sur la levée de l'éperon quai Henri Chevigny, puis au lycée horticole et au centre aquatique Agl'eau et dans les rues du quartier de Blois-Vienne.

Cette visite a permis à la commission d'enquête de visualiser la levée qui protège le quartier de Vienne et d'avoir une idée concrète des zones inondables au-delà et à l'intérieur de ce secteur.

II.7. Incidents relevés au cours de l'enquête

Au cours de cette enquête, aucun incident particulier n'a été relevé.

II.8. Climat de l'enquête

Malgré les contraintes sanitaires et un contexte peu propice aux déplacements et aux échanges, cette enquête s'est tenue dans un très bon climat.

Les échanges et les entretiens avec le maître d'ouvrage, les élus et le public se sont déroulés, toujours avec courtoisie, dans le respect du protocole sanitaire en vigueur, avec pour objectif la meilleure information possible du public.

II.9. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

Le 23 avril 2021, à 16 h 00, à l'issue de la dernière permanence, la commission d'enquête a récupéré le registre d'enquête de la DDT 41 ; le certificat d'affichage a été adressé le 26 avril 2021. L'adresse mail dédiée à l'enquête a été fermée.

Les registres des mairies de Chailles, Vineuil et Saint - Gervais la Forêt ont été récupérés, ce même jour, par un membre de la commission d'enquête avec les certificats d'affichage.

Le registre de la mairie annexe de Blois – Vienne a été récupéré le mardi 27 avril 2021, premier jour d'ouverture de cette mairie après la fin de l'enquête. Le certificat d'affichage nous a été adressé par courrier le 05 mai 2021.

Les cinq registres d'enquête ont été clos par le président de la commission d'enquête. Ils seront joints, avec les certificats d'affichage, à l'exemplaire du rapport remis au maître d'ouvrage.

II.10. Entretien avec les élus ou les collectivités locales

Conformément à l'article R 562-8 du Code de l'environnement et à l'article 7 de l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête, les membres de la commission d'enquête ont rencontré les maires des communes concernées.

Mairie de CHAILLES :

La commune s'étend sur 18,5 km² et compte 2 657 habitants depuis le dernier recensement de la population (2014), avec une densité de 144 habitants par km².

Entourée par les communes de Candé-sur-Beuvron, Seur et Les Montils, Chailles est située au sud de la Loire, à 7 km au sud-ouest de Blois. La commune est traversée par la rivière Le Cosson.

Un membre de la commission d'enquête a rencontré Yves CROSNIER-COURTIN, maire de Chailles ainsi que Christine CHATENIER, responsable du pôle aménagement du territoire, pendant la permanence du 25 mars 2021.

Monsieur le maire n'a pas d'observation particulière à faire sur ce projet. Il souhaite pouvoir aménager une zone de loisirs en zone A, espace destiné à la promenade, sans aménagement non autorisé par le règlement du PPRI.

Ce point avait été discuté lors de la réunion publique du 18 septembre 2020 à Blois ; le maître d'ouvrage avait alors apporté une réponse conforme au projet de règlement du PPRI révisé.

La commune dispose d'un plan communal de sauvegarde qui sera mis à jour lorsque la révision du PPRI sera approuvée.

L'information de la population en cas de risques majeurs est faite par des délégués de quartiers, citoyens volontaires pour assurer cette tâche.

Le conseil municipal n'a pas délibéré sur ce projet de révision. Il n'y a donc pas de délibération annexée au registre d'enquête.

Mairie de SAINT-GERVAIS LA FORET :

Un membre de la commission d'enquête a rencontré Jean-Noël CHAPPUIS, maire de Saint-Gervais la Forêt, au cours de la permanence du 20 avril 2021.

Monsieur le maire n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce projet de révision du PPRI pour lequel il souligne l'adhésion de tous les élus.

La population de sa commune (environ 3200 habitants) a surtout été informée lors de la concertation préalable.

La commune dispose d'un plan communal de sauvegarde et des moyens nécessaires pour prévenir la population en cas de risque majeur.

Le conseil municipal n'a pas délibéré sur ce projet, il n'y a donc pas de délibération insérée dans la registre d'enquête.

Mairie de VINEUIL :

La commune de Vineuil se trouve au centre du département de Loir-et-Cher, dans la petite région agricole des Vallées et Coteaux de la Loire à environ 4 kms de Blois.

Au recensement de 2018, la commune compte 7845 habitants.

Un membre de la commission d'enquête a rencontré François FROMET au cours d'un rendez-vous de 09 h 00 à 09 h 15 avant la permanence du 26 mars 2021.

Monsieur le Maire a confirmé l'approbation de ce projet par son conseil municipal lors de la délibération du 15 février 2021.

Cette délibération a été insérée dans le registre d'enquête.

Lors de la permanence du 16 avril 2021, M. François FROMET Maire, a accueilli le commissaire enquêteur.

Au cours de la discussion, les projets d'aménagement de la BOUILLIE ont été évoqués : les travaux seront engagés en 2022 sur un secteur qui inclut « les Ponts chartrains » à VINEUIL.

Monsieur le Maire s'est par ailleurs inquiété du devenir de l'entretien des levées qui pourrait être confié aux collectivités.

Mairie de BLOIS :

Préfecture de Loir et Cher, la ville de Blois est la commune la plus peuplée du département : en 2018, elle compte 45 871 habitants. C'est la quatrième commune de la région Centre Val de Loire derrière Tours, la capitale régionale Orléans et Bourges, et devant Châteauroux et Chartres.

En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-24-001, M. Jérôme BOUJOT, 1^{er} Adjoint au Maire de BLOIS, a été entendu lors de la permanence du 8 avril.

M. BOUJOT reprend l'avis favorable au projet de PPRI émis à l'unanimité des votants lors du Conseil municipal du 14 décembre 2020 en rappelant 3 adaptations du règlement pour permettre au territoire de continuer à vivre et d'évoluer avec le risque :

- Le premier projet dit de l'hôpital psychiatrique a été revu en prenant en compte les recommandations liées à la zone d'aléa : l'actuel projet s'oriente vers la construction d'un maximum de 15 maisons individuelles, respectant une surélévation de 50 cm, la création d'un étage avec chambre de vie, et consacrant 1/3 de l'emprise aux espaces verts.

Bénéficiant de l'approbation du Tribunal administratif, le projet veut se donner la marge nécessaire pour ne pas dépasser la règle des 15% reprise dans le PPRI.

- Le secteur du Puy Cuisy, même s'il ne porte actuellement aucun projet détaillé, a fait l'objet de discussion pour l'établissement d'installations sportives respectant les obligations liées à la zone.

Afin de ne fermer aucune porte dans le cadre d'une extension, la municipalité sollicite un surplus de 5% de l'emprise au sol, uniquement pour les équipements à vocation de loisirs ou sportifs.

- Le secteur quai Saint-Jean, lieu d'implantation de l'ancienne piscine aujourd'hui démolie, a bénéficié de fouilles archéologiques, puis en l'absence de moyens d'investissements financiers, est devenu parc de stationnement.

Le souhait de la municipalité est de proposer à un porteur de projet la création d'un centre réunissant logements, commerces et stationnement, afin de ramener en centre-ville, sur une dent creuse, population et animations.

Dans cet esprit d'ouverture sur l'avenir, l'introduction d'une règle particulière favorable à la reconquête des centres urbains est exprimée.

M. BOUJOT évoque les projets concernant le secteur de la BOUILLIE, portés par la communauté d'agglomération « AGGLOPOLYS » qui regroupe 43 communes.

Mme Françoise BAILLY, élue de SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT et M. Nicolas ORGELET à BLOIS sont contactés par la commission d'enquête.

La reconquête du secteur, bras de décharge prolongeant le déversoir créé au XVII^{ème} siècle et occupé par 160 constructions en 2000, passe par une longue période d'acquisitions à l'amiable.

N'ayant pas été inondée depuis 1907, cette zone a bénéficié d'une absence totale de culture du risque.

Une enquête du public sur les souhaits des habitants a été menée et permet d'orienter aujourd'hui quelques grands axes de réappropriation :

- Parc urbain de loisirs.
- Jardins pédagogiques avec poches d'eau.
- Pâturages.
- Réaménagement de liaisons VINEUIL-SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT.
- Création de cheminements vers le COSSON pour favoriser sa biodiversité mais aussi encourager à l'entretien de ses rives.
- Création de voies douces (piétons, cyclistes, équitation...)

Dans un esprit de préservation de l'équilibre et de la richesse du patrimoine, tant urbain qu'environnemental, les porteurs de projets cherchent alternatives et mode opératoire pour installer des équipements dans le respect de la sécurité et des législations.

Les dossiers préparatoires sont systématiquement élaborés en collaboration avec les associations concernées, les services de l'état et l'architecte des bâtiments de France.

Afin de développer ces projets de reconquête, il est souhaité une adaptation du règlement aux possibilités de leurs faisabilités.

Concernant l'information des populations, M. BOUJOT confirme l'existence et la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde ; informations dans les revues municipales, flyers, campagnes de sensibilisation, émissions radio et télévision régionales, réunions, entretiennent régulièrement sur les risques.

Le PLU sera prochainement révisé pour l'élaboration d'un PLUihD porté par l'agglomération. Tenant compte du projet de PPRI, le plan d'urbanisme devrait être présenté aux communes en octobre 2021 pour avis, avant enquête et vote en 2022.

AGGLOPOLYS (communauté d'agglomération de Blois)

Compte-tenu des observations formulées par cette collectivité pendant la concertation préalable, il a semblé utile à la commission d'enquête d'avoir l'avis de cette importante communauté d'agglomération sur ce projet.

Le 19 avril, au siège de la Communauté de communes, la commission a auditionné M. Christophe DEGRUELLE, Président d'AGGROPOLYS et M. Marc ORGELET, Vice-président.

M. DEGRUELLE rappelle les orientations qui guident les actions développées dans le projet :

* Le PPRI est accepté par tous les élus de l'agglomération.

* En accord avec les principes du PPRI, mais aussi ses contraintes, il s'agit de faire vivre et évoluer le territoire, d'offrir une lecture de l'histoire et de la géographie sur la Loire.

Le lac de LOIRE et la BOUILLIE sont 2 secteurs dont la communauté souhaite faire la reconquête par un aménagement paysager cohérent du début du « déversoir » jusqu'au « Champ de tir ».

Dans le cadre du « Parc Agricole Naturel Urbain » (PANU) – tout en se dégageant de la définition généralement comprise du mot « parc » - le projet est de donner un minimum de lisibilité à la LOIRE selon 4 axes :

- Prairies et zones humides (cheminements, bancs...)
- Zones de maraîchages (espaces de vente)
- Jardins familiaux (petites cabanes)
- Pâturages (clôtures).

Concernant ce dernier point, M. ORGELET note que la mise à la disposition de terrains aux éleveurs entraîne, par mesure de sécurité du troupeau (moutons solognots), un type de clôture suffisamment adapté.

D'autre part, pour arrêter les dépôts sauvages, une autorisation temporaire d'édification de talus peut s'avérer nécessaire avant l'aménagement concerté de l'espace.

Enfin, une offre de sédentarisation aux gens du voyage participe au règlement de la fréquentation des sites.

M. DEGRUELLE confirme l'engagement d'une période de concertation qui a déjà recueilli près de 800 réponses, marquant l'intérêt des habitants de l'agglomération.

Il rappelle que la notion de camping pleine nature est bien intégrée, avec un projet qui garde la même emprise.

Il conclut sur la volonté d'AGGLOPOLYS de réduire la vulnérabilité tout en insistant sur la situation stratégique du site pour les communes.

II.11. Notification des observations au Maître d'ouvrage et mémoire en réponse

Le procès-verbal des observations formulées pendant l'enquête a été remis au maître d'ouvrage qui en a accusé réception le **vendredi 30 avril 2021 à 14 h 30**.

La commission d'enquête a informé le maître d'ouvrage que, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement et à l'article 8 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, il disposait d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Au cours de cette réunion à laquelle assistaient :

- ✓ Isabelle BAJOU, responsable de l'unité prévention des risques à la DDT 41,
- ✓ Jean BERNARD, président de la commission d'enquête,
- ✓ Jean-Claude HENAULT, membre de la commission d'enquête,

nous avons fait le bilan de l'enquête et détaillé le procès-verbal des observations formulées par le public et la commission d'enquête.

Au cours de la semaine 18, des échanges entre le maître d'ouvrage et la commission d'enquête ont permis d'apporter des éléments de réponse à certaines questions.

Le mémoire en réponse et un courrier d'accompagnement ont été transmis par mail et par courrier à la commission d'enquête le **12 mai 2021**.

Ces deux documents sont annexés au présent rapport.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage répond point par point aux observations du public et de la commission d'enquête. Ces réponses sont incluses dans le paragraphe III, analyse des observations.

II.12. Déroulement des permanences et relation comptable des observations du public

Pendant la durée de cette enquête, le public a eu la possibilité de déposer ses observations :

- auprès des **commissaires-enquêteurs** lors des **onze (11) permanences** ;
- sur les **cinq registres d'enquête (5)** mis à sa disposition à la DDT 41 à Blois, à la mairie annexe de Blois Vienne, dans les mairies de Vineuil, Chailles et Saint-Gervais la Forêt ;
- par **courriers** adressés à l'attention de la commission d'enquête à la Direction Départementale des Territoires à Blois (siège de l'enquête) ;
- par **mail** à l'adresse dédiée : ddt-ppri-valdeblois@loir-et-cher.gouv.fr

Les observations adressées par courriel et par courriers étaient tenues à la disposition du public dans le registre d'enquête de la direction départementale des territoires (siège de l'enquête) à Blois.

Permanence du 22 mars 2021 à Blois :

Cette permanence s'est tenue à la Direction Départementale des Territoires, 17 quai de l'Abbé Grégoire, de **09 h 00 à 12 h00**, dans le hall d'accueil. L'endroit n'est pas très convivial; cependant le hall est assez grand pour recevoir le public à l'écart des guichets d'accueil et présente l'avantage d'être facilement accessible mais ce lieu ne serait pas adapté en cas d'affluence.

Le protocole sanitaire est respecté.

Le dossier et le registre d'enquête sont à la disposition du public, de grands panneaux utilisés pendant la concertation préalable, l'avis d'enquête et un flyer complètent l'information. Un ordinateur permettant la consultation du dossier sur internet est également à disposition.

Une affiche au format A2, lettres noires sur fond jaune, est apposée à l'entrée de la DDT, visible depuis le quai de l'Abbé Grégoire.

Les membres de la commission d'enquête (deux) ont rencontré Isabelle Bajou, responsable unité prévention des risques à la DDT 41, pour finaliser la communication des mails et des courriers.

Aucune personne ne s'est présentée au cours de cette permanence.

Permanence du 25 mars 2021 à Chailles

Cette permanence s'est tenue à la mairie de Chailles, de **09 h 30 à 12 h 15**, dans la salle du conseil municipal très facile d'accès.

Le protocole sanitaire est respecté.

Le dossier et le registre d'enquête sont à la disposition du public.

L'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête au format A2 et une carte du zonage réglementaire sont affichés dans le hall de la mairie, visibles de l'extérieur. Dans une pièce à côté du hall, les grands panneaux d'information (les mêmes qu'à la DDT) utilisés pendant la concertation préalable sont à disposition.

Les dates de l'enquête défilent sur le panneau lumineux devant la mairie.

A ce jour, aucune personne n'est venue consulter le dossier.

Durant cette permanence, **Mr et Mme BLANCHARD** sont venus se renseigner **sans déposer d'observation** sur le registre d'enquête (voir ci-après, paragraphe III : analyse des observations).

Permanence du 26 mars 2021 à Vineuil

Cette permanence s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral, de **9h15 à 12h00** dans la salle du conseil, présentant accessibilité aisée, permettant aussi le respect des exigences sanitaires actuelles.

Elle faisait suite à un rendez-vous avec le maire, M. François FROMET de 9h à 9h15, lequel confirmait la délibération du Conseil Municipal du 15 février 2021.

Le dossier et le registre d'enquête, ainsi que le moyen de consultation internet, sont à la disposition du public à l'accueil.

Un visiteur anonyme s'est présenté pour s'enquérir de l'objet de l'enquête en général et sur l'avenir de la zone de « la Boire » sans vouloir déposer.

Aucune observation consignée par ailleurs **sur le registre**.

Permanence du 30 mars 2021 à Blois

La permanence du 30 mars 2021 s'est tenue dans les locaux de la Mairie annexe de BLOIS, au 1 rue Dupré, **de 14 h à 17 h**.

L'affiche réglementaire jaune, très visible de l'extérieur, est placardée sur la vitre du bâtiment.

Surélevé par 4 marches, le local est néanmoins accessible aux personnes à mobilité réduite par un passage situé à l'arrière de l'annexe.

Dans le hall d'entrée, une exposition de 8 panneaux permet aux visiteurs de s'informer du projet.

Sur une table reposent le dossier d'enquête complet, le registre ouvert le 19 mars par M. Marc GRICOURT, Maire, l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-24-001 ainsi qu'une pile de documents imprimés recto-verso apportant les informations sur l'essentiel de la révision.

Une affiche rappelle l'obligation de port du masque et du gel hydro alcoolique est à disposition.

Le public est accueilli dans une vaste salle bien éclairée où tables et panneaux d'affichage permettent l'exposition des pièces du dossier.

Un ordinateur connecté est mis à disposition.

Au début de la permanence, aucune observation ne figure sur le registre.

Trois visiteurs ont été reçus dans le strict respect des gestes barrières :

M. Michel GEANT,

M. Christian NICOLAS, ont déposé **une observation** commune **sur le registre d'enquête**.

M. Jean-Claude GAUTRY est venu se renseigner **sans déposer d'observation** sur le registre d'enquête.

(voir ci-après, paragraphe III : analyse des observations).

Permanence du 1^o avril 2021 à Saint-Gervais la Forêt

Cette permanence s'est déroulée **de 09 h 00 à 12 h 00** dans la salle des mariages de la mairie, vaste et accessible. Le protocole sanitaire est respecté.

Le dossier d'enquête, l'arrêté préfectoral et le registre d'enquête ouvert par le maire sont à la disposition du public.

L'avis d'enquête est affiché devant la mairie et à plusieurs endroits de la commune, lieux habituels d'affichage des informations municipales.

Les panneaux d'informations utilisés pendant la concertation préalable sont exposés dans la salle des mariages, des flyers sont disponibles à l'accueil.

Avant cette permanence aucune personne n'est venue consulter le dossier et aucune observation n'est inscrite à ce jour sur le registre d'enquête.

Aucune personne ne s'est présentée au cours de cette permanence.

Permanence du 08 avril 2021 à Blois

La permanence du jeudi 08 avril 2021 s'est tenue **de 14 h 00 à 17 h 00** dans les locaux de la Mairie annexe de BLOIS, 1 rue Dupré, en respectant les mêmes conditions d'accueil que la précédente.

Quatre (4) personnes ont pu rencontrer le commissaire-enquêteur.

M. Jean-Claude GAUTRY rue des Métairies, dépose **un courrier de 7 pages** et note **une observation** sur le registre d'enquête.

M. MOISAN, rue des Mazes, prend connaissance des aléas du terrain qu'il possède derrière sa propriété et des articles du règlement s'y rapportant **sans déposer d'observation** sur le registre d'enquête.

Mme et M. Gérard COHN, s'informent des aléas concernant la propriété dont ils sont en cours d'acquisition rue des Papillons. Ils notent **une observation sur le registre d'enquête**.

(voir ci-après, paragraphe III : analyse des observations).

Permanence du 09 avril 2021 à Chailles

Cette permanence s'est tenue à la mairie de Chailles, de **14 h 00 à 17 h 00**, dans les mêmes conditions matérielles et d'hygiène (salle du conseil, protocole sanitaire, dossier et registre à disposition) que la permanence du 25 mars.

A ce jour, aucune personne n'est venue consulter le dossier et aucune observation ne figure sur le registre d'enquête.

Aucune personne ne s'est présentée au cours de cette permanence.

Permanence du 13 avril 2021 à Blois

La permanence du mardi 13 avril 2021 s'est tenue **de 09 h 00 à 12 h 00** dans les locaux de la Mairie annexe de BLOIS, 1 rue Dupré, en respectant les mêmes conditions d'accueil que les deux précédentes.

Deux (2) personnes ont pu rencontrer le commissaire-enquêteur.

M. Bernard GAUDELAS de Chailles **a déposé une observation** sur le registre d'enquête concernant la replantation de ses peupliers.

M. LE COZ du quartier Vienne, **a déposé une observation** sur le registre d'enquête concernant l'élagage des arbres.

(voir ci-après, paragraphe III : analyse des observations).

Permanence du 16 avril 2021 à Vineuil

La permanence s'est tenue **de 14 h 00 à 17 h 00** dans la salle des cérémonies, située au rez-de-chaussée de la mairie.

Les consignes de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-24-001 sont respectées.

Le registre ne porte aucune observation, la délibération du Conseil municipal (15 février 2021) est jointe.

M. François FROMET, Maire a accueilli le commissaire enquêteur.

Deux (2) personnes sont venues à la permanence.

M. et Mme Françoise VALLEE s'informent des aléas de leur secteur (Blois-Vienne) et des conditions de remplacement de leur clôture **sans inscrire d'observation** sur le registre d'enquête.

(voir ci-après, paragraphe III : analyse des observations).

Permanence du 20 avril 2021 à Saint – Gervais la Forêt

Cette permanence s'est tenue **de 09 h 00 à 12 h 00** dans la salle des mariages, dans les mêmes conditions que celle du 1^{er} avril.

Le registre et le dossier d'enquête étaient à la disposition du public.

L'affichage, les panneaux d'information, les flyers sont toujours en place.

Depuis la dernière permanence, aucune personne n'est venue consulter le dossier, aucune observation ne figure sur le registre d'enquête.

Une (1) personne est venue pendant la permanence.

Mme BOUZY se renseigne sur le PPRI **sans inscrire d'observation** sur le registre d'enquête.

(voir ci-après, paragraphe III : analyse des observations).

Permanence du 23 avril 2021 à Blois

Cette permanence s'est tenue de **13 h 30 à 16 h 00** à la Direction Départementale des Territoires, dans la salle des conférences, dans le respect du protocole sanitaire.

Le registre et le dossier d'enquête étaient à la disposition du public.

L'affichage, les panneaux d'information, les flyers sont toujours en place.

Depuis la dernière permanence, aucune personne n'est venue consulter le dossier, aucune observation ne figure sur le registre d'enquête.

Une (1) personne est venue pendant la permanence.

Mr MERCIER Vincent Directeur technique de l'hôpital de Blois se renseigne sur le PPRI sans inscrire d'observation sur le registre d'enquête.

(voir ci-après, paragraphe III : analyse des observations).

BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Pendant cette enquête de trente-trois jours le public s'est peu exprimé. Trois (3) courriels, cinq (5) écrits sur les registres, dont une observation conjointe de la part de deux associations, un (1) courrier, deux (2) observations orales et sept (7) demandes de renseignements ont été reçues par la commission d'enquête.

<u>LIEUX</u>	<u>OBS. ECRITES</u>	<u>OBS. ORALES</u>	<u>COURRIERS</u>	<u>MAILS</u>	<u>DEMANDE RENS.</u>	<u>TOTAL</u>
<u>Direction Départementale des Territoires BLOIS</u>	0	0	0	3	1	4
<u>Mairie annexe de BLOIS VIENNE</u>	5		1	Sans objet	2	8
<u>Mairie de St GERVAIS LA FORET</u>	0	0	0	Sans objet	1	1
<u>Mairie de CHAILLES</u>			0	Sans objet	2	2
<u>Mairie de VINEUIL</u>		2	0	Sans objet	1	3
<u>TOTAL</u>	5	2	1	3	7	18

III - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DE LA COMMISSION D'ENQUETE

III – 1 Demandes de renseignements

Mr et Mme BLANCHARD habitant rue de Bas Rivière à Chailles sont venus se renseigner sur la possibilité de construire sur un terrain situé en Zone B tf **sans déposer d'observation** sur le registre d'enquête.

Avis de la commission d'enquête :

Après avoir consulté avec eux le plan de zonage et le règlement, le commissaire enquêteur a indiqué à Mr et Mme BLANCHARD les règles qui s'imposent à un terrain situé dans cette zone et notamment le principe d'interdire l'expansion de l'urbanisation ainsi que les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ou existantes.

M. Jean-Claude GAUTRY, 22 rue des Métairies, s'informe des zones, du règlement de son secteur (B ZDE).

Après information, consultation sur la clé de la situation exacte de sa propriété et observation des éléments du règlement, il souhaite apporter, lors de la prochaine permanence, une requête pour étayer ses demandes concernant – en zone inondable – l'insuffisance des possibilités d'extension et l'information des riverains.

Avis de la commission d'enquête : Le commissaire enquêteur l'oriente sur la possibilité de s'approprier l'ensemble des pièces du dossier en consultant le site internet de la Préfecture.

M. MOISAN, rue des Mazes, prend connaissance des aléas du terrain qu'il possède derrière sa propriété et des articles du règlement s'y rapportant **sans déposer d'observation** sur le registre d'enquête.

M. et Mme Françoise VALLEE s'informent des aléas de leur secteur (Blois-Vienne) et des conditions de remplacement de leur clôture constituée d'un muret surélevé d'une grille et doublée d'une haie de thuyas.

Le commissaire leur précise le règlement du projet :

- les clôtures ne doivent pas nuire à l'écoulement des eaux, être constituées, dans les zones urbaines (B et C) d'un dispositif (grillage, une grille,...) ajouré sur toute la hauteur, ou d'un muret de 0,60 m maximum, surmonté d'un dispositif largement ajouré.

- en dehors des zones urbaines, les clôtures ne devront pas être doublées par une haie.

- en zone urbaine, la réfection d'une clôture existant à la date d'approbation du PPRI peut être réalisée à l'identique.

Ces personnes n'ont **rien noté sur le registre.**

Avis de la commission d'enquête :

Le commissaire les engage à suivre l'approbation et la publication du PPRI sur les sites de la Préfecture et des Communes.

Mme BOUZY de Saint-Gervais la Forêt est venue se renseigner sur le PPRI, les crues de la Loire et les niveaux d'eau atteints lors des plus hautes eaux connues.

Mme BOUZY s'est également renseignée sur les crues liées au Cosson et au Beuvron, sur la façon dont la population était informée en cas de crise et sur la possibilité de consulter le dossier sur internet.

Avis de la commission d'enquête :

A l'aide des panneaux explicatifs, le commissaire a montré à Mme BOUZY les hauteurs d'eau et la cartographie des aléas.

Le commissaire-enquêteur a indiqué à Mme BOUZY que le Beuvron et le Cosson (qui fait partie du bassin du Beuvron) sont gérés par un syndicat d'entretien en charge de surveiller les niveaux d'eau. Ces rivières ne sont pas intégrées dans la cartographie des inondations objet de ce PPRI.

Le commissaire a indiqué le cheminement pour accéder au dossier sur le site de la préfecture de Loir et Cher.

Monsieur Vincent MERCIER, Directeur technique de l'hôpital de Blois est venu se renseigner sur les possibilités de mener un projet de démolition d'un bâtiment existant et la reconstruction d'un nouveau bâtiment sur le site de l'hôpital en zone Cf **sans déposer d'observation** sur le registre d'enquête.

Avis de la commission d'enquête :

Après vérification du zonage et du règlement, le commissaire-enquêteur a indiqué à Mr MERCIER, la nature des travaux possibles en l'invitant à consulter plus en détails le règlement et le zonage du PPRI et au-delà ceux du PLU.

Réponse de la DDT 41, maître d'ouvrage, sur les demandes de renseignements:

Il s'agit de personnes venues se renseigner sur les crues de la Loire, sur la localisation de terrains au regard du PPRI et les possibilités de construire y afférant ainsi que sur les crues du Beuvron et du Cosson et sur l'information de la population en cas de crise.

La commission d'enquête a renseigné les particuliers lors de ses permanences.

Ces visites n'ont pas suscité d'observations particulières en dehors de celles formulées par Mr GAUTRY (cf ci-dessous).

III – 2 Observations sur les registres d'enquête

(Les écrits sur les registres d'enquête sont retranscrits tels quels)

M. Michel GEANT, Président des Amis de l'Hôtel Dieu

M. Christian NICOLAS, Président des Amis du Vieux Blois

Ils notent sur le registre :

« Nous sommes présents pour le devenir immobilier de l'ancien Hôtel Dieu, quai de l'abbé Grégoire, demandons à ce que sur l'emplacement des anciens jardins de l'abbaye, actuellement transformés en parking, soit dans la perspective d'une transformation en logements du bâtiment, soit aménagé un parking souterrain avec reconstitution des jardins en surface. Nous nous étonnons de l'impossibilité au titre du PPRI, alors qu'à l'emplacement de l'ancienne piscine quai Saint Jean, un parking soit envisagé et réalisable par dérogation municipale ».

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte des remarques mais précise qu'il n'est pas dans ses attributions de se prononcer sur les décisions des équipes municipales.

A la lecture des délibérations des conseils d'élus, elle constate que les projets d'aménagement évoqués font l'objet d'une période d'études destinées à réaliser des actions respectueuses des textes approuvés.

Réponse de la DDT 41, maître d'ouvrage :

Le site de l'Hôtel Dieu est en centre-urbain (C) alea modéré (alea M - hauteur d'eau inférieure à 1m). Dans cette zone, les parkings collectifs en sous-sol sont autorisés sous conditions. Toutefois, il convient d'être attentif à ne pas mettre en œuvre de dispositifs souterrains à l'arrière des digues pouvant rendre vulnérable le secteur (infiltrations, etc.) alors qu'aujourd'hui cette zone sur quai est considérée comme non susceptible de subir les effets brutaux d'une rupture de digue.

M. Jean-Claude GAUTRY rue des Métairies, était venu se renseigner lors de la permanence du 30 mars. Il dépose **un courrier de 7 pages** en notant sur le registre :

« Suite aux réunions d'information sur le renouvellement du PPRI 2021, je conteste fermement l'application du PPRI

- Le champ d'application
- La classification des aléas
- Les restrictions pour les constructions nouvelles.

La dernière crue mémorable date de 1856 qui a inondé 100 000 ha partout en France.

Je présente un document de 7 pages qui répertorie les inondations à Blois et les hauteurs d'eau enregistrée depuis 170 ans.

Depuis 1907 la Loire n'a pas débordé à Blois ; le Cosson inonde les cultures de Blois Vienne depuis des siècles.

Je porte à votre connaissance les restrictions imposées pour nos maisons. »
Le courrier, analysé et commenté avec l'intéressé est synthétisé comme suit :

Quatre (4) parties sont développées :

I. Champ d'application.

M. GAUTRY reprend la présentation développée dans la note synthétique du dossier.

II. La classification des aléas.

Il s'agit du rappel des caractéristiques des aléas agrémenté d'un historique de crues importantes et complété du document rédigé par la DREAL concernant la liste des plus grandes crues à BLOIS entre juin 1835 et janvier 1982.

M. GAUTRY estime que le travail des collectivités locales, des services de l'état a permis la réalisation d'aménagements bénéfiques à la sécurisation du périmètre.

Il attire l'attention sur le manque d'entretien de la rivière COSSON qui a conduit à l'inondation, en 2016, du quartier de BLOIS situé derrière la digue : berges non entretenues, embâcles des ponts, écluse mal gérée...

Il rappelle ses interventions sans effet auprès des services municipaux concernant la buse installée au droit de la rue des Métairies.

Il affirme que les remontées des eaux du sous-sol n'ont pas de réel effet.

Il avance 4 demandes :

- Le traitement équivalent à celui imposé à la ville de BLOIS pour toutes les habitations situées dans le périmètre des crues de 1856.
- L'entretien effectif par les riverains et les services concernés.
- La révision des zonages pour permettre l'amélioration et la construction d'extension des maisons du secteur.
- L'arrêt des services d'état de supposer qu'une inondation aura forcément lieu tous les 150 ans.

Il conteste fermement les affirmations supposant que les hauteurs d'eaux pourraient atteindre 2,5 m dans les quartiers de Vienne.

III. Les restrictions des aménagements pour les constructions nouvelles.

M. GAUTRY reprend les caractéristiques des zones B et quelques éléments de leur réglementation, qu'il juge restrictifs.

IV. Les extensions de nos maisons.

En prenant l'exemple d'un jeune couple installé dans le quartier de VIENNE, désireux de restaurer et d'agrandir son logement, M. GAUTRY reproche à la ville de BLOIS de ne pas soutenir leur projet comme au centre-ville.

Il pointe le classement du site de l'ancien Hôpital, qu'il juge anormal, les demandes d'extensions des propriétaires agricoles et l'inégalité de traitement entre les aides apportées aux logements du quartier Nord et celles du secteur.

Avis de la commission d'enquête :

Depuis la date d'approbation du PPRI de 1999, les connaissances sur le risque inondation, en particulier dans le quartier de VIENNE ont évolué.

L'acceptabilité du risque dans notre société, traduite dans les textes réglementaires et les consignes européennes a également évolué.

Une meilleure connaissance de la topographie des terrains, la réévaluation des hauteurs de crues dans le quartier entièrement ceinturé par des levées, la remise en question de la fiabilité de ces digues, ont conduit à une révision du PPRI par arrêté en date du 18 mai 2010.

Le quartier de VIENNE n'est pas à l'abri derrière ses digues, car si celles-ci sont hautes et ne risquent pas d'être submergées, elles sont néanmoins relativement fragiles et c'est un risque de rupture qu'il faut redouter.

Dans le cas d'une telle catastrophe, l'évacuation risquerait d'être longue, les eaux étant piégées, sans aucune issue pour s'écouler naturellement.

L'aléa « hauteur de submersion » devient « modéré » si le risque est inférieur à 1 m, et « fort » jusqu'à 2,50 m.

La lente montée des eaux liée à l'élévation de la nappe alluviale et aux infiltrations sous les digues mais aussi d'éventuels défauts d'étanchéité des batardeaux et des réseaux d'assainissement ne sont pas à négliger.

La réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes à proximité des digues impose, dans le cadre du SDAGE LOIRE BRETAGNE, un principe d'inconstructibilité dans les zones derrière les digues.

Les principes généraux, dispositions applicables aux différentes zones, sont établis en cohérence avec les différents PPRI du fleuve, même s'ils sont de départements différents.

Concernant le bon état des levées et le scepticisme de M. GAUTRY à propos des infiltrations, la commission a pu noter les éléments suivants : « Sur les secteurs les plus problématiques entre Bouteille (45) et Blois (41), le niveau d'aléa a été affiné grâce à des investigations géophysiques sur environ 100 km de digues, par une équipe de géophysiciens du BRGM.

La démarche expérimentale consiste en un couplage de deux méthodes géophysiques – sismique (SASW) et tomographie de résistivité électrique – qui permettent une définition des propriétés mécaniques de l'horizon calcaire et une caractérisation du corps de la digue.

Les particularités de cette campagne sont le relief de la digue, les complexités des réseaux karstiques, ainsi que les contraintes techniques de l'acquisition.

En parallèle, des modélisations numériques ont permis d'analyser les mécanismes potentiels d'instabilité sur une digue mise en danger par un karst.

La sensibilité a été jugée de « forte » à « moyenne ».

En moyenne, environ 12 m³/s d'eau de Loire empruntent le réseau karstique pour rejoindre des nappes de calcaire : c'est la « Loire souterraine » (Gutierrez- Binet, BRGM, 2010).

Les bases de calcul, les résultats, peuvent sembler inacceptables ou irréalisables mais sont issus d'une meilleure qualité de la modélisation numérique.

Dans l'intérêt de la protection des populations, le principe de précaution est appliqué.

Le PPRI cartographie les inondations provoquées par la Loire.

Pour le COSSON, il existe un Atlas des Zones Inondables qui sera mis à jour pour tenir compte des dernières crues.

Il s'agit d'un cours d'eau dit « non surveillé » dont la configuration ne permet pas de faire des prévisions de crues.

Les communes et le syndicat d'entretien du bassin du BEUVRON, incluant le COSSON, veillent à mettre en place les dispositifs de prévention et d'alerte.

Le PPRI ne traite ni de l'entretien de la LOIRE, ni de celui du COSSON qui relèvent d'une autre réglementation.

L'entretien de la LOIRE (domaine public) est assuré par l'Etat. Celui du COSSON relève des obligations des particuliers propriétaires des terrains riverains.

Les choix des Conseils municipaux ne sont pas soumis à l'avis des enquêteurs chargés de l'enquête publique.

Réponse de la DDT 41, maître d'ouvrage :

En préambule, 2016 a été marquée dans le secteur par des crues du Cosson et non de la Loire. Les inondations par remontée de nappe se produisent plutôt lorsque le niveau de la Loire est haut durant une certaine période, ce qui n'a pas été le cas en 2016. La nappe n'était ainsi pas assez haute pour inonder le quartier Vienne.

La cartographie d'un PPRI est établie sur la base des crues historiques ou sur la base d'une crue centennale modélisée si celle-ci est supérieure aux crues historiques (réglementation nationale).

Ceci permet notamment d'éviter d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs inondés par le passé mais pour lesquels la mémoire des inondations aurait été perdue avec le temps. Les crues ne peuvent pas être évitées et leur survenue est difficile à déterminer ; d'autant plus avec le changement climatique.

Les PPRI de la Loire sont établis sur la base de textes nationaux ou de doctrines communes (Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Loire-Bretagne notamment). Des particularités locales peuvent ensuite être prises en compte pour les biens existants par exemple et sous certaines conditions.

En ce qui concerne les hauteurs d'eau dans le quartier Vienne, des repères de crue situés en amont de l'avenue Wilson sont à une altitude de l'ordre de 72,10 m NGF-IGN 69 (crue de 1846 - cote des plus hautes eaux - PHE). L'altitude diminue ensuite en aval. Les hauteurs d'eau sont déterminées par différence entre l'altitude des plus hautes eaux et l'altitude au sol, ce qui a conduit à identifier des secteurs dans le quartier Vienne où les hauteurs

d'eau seraient supérieures à 2,50 m et d'autres qui seraient submergés par moins de 1 m, voire situés au-dessus des PHE.

Des secteurs avec des hauteurs de submersion supérieures à 1 m sont considérés comme potentiellement dangereux. En dehors des centres-urbains il a donc été retenu de ne pas y permettre la réalisation de nouvelles constructions d'habitation. L'extension des biens existants y est néanmoins possible (en dehors des zones Lm et Av) sous certaines conditions dont la limite de 25 m² d'emprise au sol; limite assez communément partagée dans les PPRI de la région. Conditionner l'emprise au sol à la composition familiale relèverait de critères inégalitaires fluctuants dans le temps.

L'entretien des cours d'eau ou des ouvrages hydrauliques est un sujet à traiter en parallèle du PPRI qui relève d'une autre réglementation et le PPR ne traite pas de ce sujet. Cet entretien relève des obligations de différentes entités : particuliers - propriétaires, collectivités, syndicats, etc,

Mme et M. Gérard COHN, s'informent des aléas de la propriété dont ils sont en cours d'acquisition rue des Papillons. Ils notent sur le registre :

« Suite aux informations lues sur le plan, je suis d'accord avec les gens « riverains » de la rue des Papillons, et je ne comprend pas la sanction sur la Rue et le quartier des Métairies.

Alors que la Loire n'a pas débordé 1907 en 2016 la Loire est venue jusqu'au champ de foire et elle n'avait pas atterri sur les métairies.

Et comme je l'ai lu précédemment, si les buses des Métairies étaient nettoyés peut-être que tout serait pour le mieux.

Je porte à votre connaissance mon désaccord.

Les gens depuis près de 100 ans n'ont jamais vu la Loire arrivé si haut. »

Réponse de la DDT 41, maître d'ouvrage :

La cartographie a été établie sur la base des Plus Hautes Eaux et des cotes topographiques au sol (cf réponse précédente). Les hauteurs de submersion dans les secteurs indiqués seraient supérieures à 1 m qui est un seuil particulier en matière de prévention des risques inondation et de gestion de crise (mobilité réduite pour un adulte et impossible pour un enfant, difficulté d'intervention des engins terrestres de secours, limite d'efficacité des batardeaux, etc.). Les inondations de 2016, provoquées par le Cosson, ne sont pas allées jusque dans le quartier Vienne. Les crues majeures de la Loire seraient d'une autre ampleur. Il convient de prendre en compte ces crues majeures même si elles ne se produisent pas régulièrement.

M. Bernard GAUDELAS, rue du Clos César à Chailles, note sur le registre d'enquête :

« Je voudrais savoir si il sera toujours possible de planter ou de replanter des peupliers, (parcelle déjà plantée) de chaque côté du Cosson sur la commune de Chailles. »

Avis de la commission d'enquête :

Les parcelles plantées de peupliers de M. GAUDELAS se trouvent, à priori, en zone Atf plantations du plan de zonage. Pour planter ou replanter des peupliers, il lui faudra, après approbation du PPRI modifié, se conformer au chapitre III-2 du règlement.

Le PPRI concerne la Loire.

Le Cosson n'entre pas dans le projet. La gestion des rivières, compétence communautaire, est assurée par le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB).

Réponse de la DDT 41, maître d'ouvrage :

La plantation de peupliers est autorisée en dehors des zones Av et ATF. Elle est également possible dans un secteur de la zone ATF (ATFp). Sur des parcelles proches du Cosson, la plantation ou replantation de peupliers n'est donc pas possible sur la partie amont de Chailles (dans le couloir hydraulique entre les digues du quartier Vienne et le coteau de Saint-Gervais-la-Forêt).

Une précision serait sans doute à apporter au règlement pour ce qui relève de la ripisylve.

M. LE COZ, rue Croix Boissée à Blois note sur le registre d'enquête :

« ...S'agissant du chapitre III-1 III-2 je ne suis pas certain de bien comprendre le contenu ni l'objectif des mesures relatives aux plantations à haute tige (assez nombreuses dans la zone habitée du quartier de Vienne).

Si l'interprétation doit être que l'élagage doit être effectué de sorte que la hauteur d'arbres après élagage ne dépasse pas celle du niveau des plus hautes eaux (PHE), on en déduit que cette hauteur est d'autant plus faible que l'on est dans une zone où la hauteur d'eau PHE est faible (par ex : l'arbre élagué ne doit pas dépasser 1,50 là où la hauteur d'eau PHE est de 0,50 m : autant dire la supprimer !).

Il y aurait ainsi un paradoxe : la contrainte serait d'autant plus forte que le risque est plus faible !

D'autre part, je perçois mal l'utilité d'une telle disposition en dehors des zones de dissipation d'énergie qui sont elles soumises à une vitesse de l'eau en cas de submersion.

N'y aurait-il pas une opportunité (= ne serait-il pas opportun) de limiter cette disposition (relative aux arbres) aux seules zones de dissipation d'énergie. »

Avis de la commission d'enquête :

Plus de 2 siècles après, les préoccupations restent similaires.

A la sortie de l'hiver 1788-1789, où la glace du fleuve atteignit 32 cm d'épaisseur, les Cahiers de doléances de villages riverains révélèrent les observations d'habitants qui « réclamaient qu'il ne soit plus fait de plantation d'arbres dans le lit de la Loire car, selon eux, ils avaient facilité le débordement en retenant les arbres. »

Réponse de la DDT 41, maître d'ouvrage :

Une précision sera apportée au règlement, car l'élagage ne porte pas sur la faite des arbres (étêtage) mais sur les branches en partie basse. Les branches doivent être coupées entre le niveau du sol et 1 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux, pour faciliter le passage de l'eau. La partie haute de l'arbre n'est pas un obstacle à l'écoulement de l'eau.

III- 3 Observations reçues sur la boîte mail dédiée à l'enquête
(Les mails sont retranscrits tels quels)

Mme MARIE Agnès Brigadier-chef Principal de police municipale –Chailles
 Par mail du 19 avril 2021 à 13 h 59, inséré dans le registre d'enquête de la DDT 41,
 Mme MARIE demande de préciser le point suivant du règlement :

Dans le règlement, chapitre III.2 – Mesures sur les biens et activités existants, il est indiqué que « les dépôts de bois résultant de l'exploitation forestière ou de l'entretien de boisement doivent être évacués ». Les dépôts de bois des particuliers sont-ils autorisés ? Le bois de chauffage entassé dans un jardin jouxtant une habitation ou sur une parcelle de terrain non bâti (sans habitation à proximité) est-il autorisé ?

Avis de la commission d'enquête :

Le chapitre III-2 du règlement traite « des dépôts de bois résultant de l'exploitation forestière ou de l'entretien du boisement.... ».

Pour « le bois de chauffage entassé dans un jardin jouxtant une habitation ou sur une parcelle de terrain non bâti (sans habitation à proximité) », il convient de se reporter au chapitre II-1, définitions et principes généraux, rubrique : emprise au sol.

Réponse de la DDT 41, maître d'ouvrage :

La mesure cible les forêts et les boisements. Les dépôts résultant de leur exploitation ou entretien ne doit pas rester sur place de façon à ne pas entraver l'écoulement de l'eau en cas d'inondation ou ne pas risquer d'être entraînés en aval (risque d'embâcles sur place ou en aval, voire la cause de dégâts directs).

Le bois de chauffage peut être stocké dans les jardins attenants aux habitations. Ce stockage créant de l'emprise au sol, il convient toutefois de ne pas dépasser l'emprise au sol globale (habitation, annexes, etc. comprises) autorisée dans la zone.

Le stockage sur des parcelles non bâties ne peut être envisagé que si la destination associée (stockage pour une habitation, activité, etc.) est autorisée dans la zone, avec la limite d'emprise au sol correspondante.

La société SCCV BLOIS SAINT SATURNIN représentée par Pauline VERCASSON, responsable de programmes, par mail du 22 avril 2021 à 10 h 25 demande l'adaptation suivante du projet de règlement :

« Nous nous permettons de vous écrire dans le cadre de l'enquête publique lié au PPRI de la ville de Blois.

Nous souhaitons déposer une requête auprès de l'enquête publique pour évoquer l'emprise au sol lié au PPRI.

Notre société SCCV BLOIS SAINT SATURNIN travaille actuellement dans le cadre de l'aménagement du projet bordé par les rues Clérancerie, Sourderie, Du Puits Neuf.

Dans le cadre de ce projet et du respect de l'emprise au sol de 15 % nous constatons qu'il est nécessaire de garder ce pourcentage d'emprise à 15 % strictement pour la partie bâtie habitable, MAIS de développer 5% supplémentaires d'emprise au sol uniquement à destinations des locaux annexes non habitables.

Ces 5% n'étant pas de la surface habitable, cette adaptation mineure n'aggrave pas le risque du PPRI qui est destiné notamment à protéger les habitants.

Dans le cadre du projet de construction de maisons, nous constatons qu'il est nécessaire de prévoir un espace abrité pour permettre, le stockage de mobilier de jardin, le rangement de matériel nécessaire à l'entretien des jardins, le rangement des vélos et poussettes d'enfants etc...

De ce fait, nous vous sollicitons ce jour afin d'intégrer une demande de 5% spécifique d'emprise au sol, strictement encadré pour les annexes non habitables ».

La société 3 VALS AMENAGEMENT représenté par Frédéric PESLIER, directeur général, par mail du 23 avril 2021 à 12 h 07 demande l'adaptation suivante du projet de règlement :

« Dans le cadre du projet de requalification des emprises de l'ancien hôpital Psychiatrique dont nous sommes aménageur pour le compte de la ville de Blois et de la définition des règles de construction s'appliquant au futur PPRI, il est prévu un projet limité à la construction de 14 maisons individuelles avec jardin, l'aménagement de voiries et la réalisation d'un espace vert public.

Afin que cette opération soit viable et réalisable dans le cadre du PPRI prévoyant une emprise au sol de 15 % pour les surfaces habitables, nous sommes favorables à un complément de 5% supplémentaires d'emprise au sol uniquement à destination des locaux annexes non habitables.

Cette disposition permettra au futur promoteur d'offrir à ses clients des surfaces complémentaires et nécessaires pour le fonctionnement du projet (abris pour le stockage de mobilier de jardin, vélos et poussettes d'enfants), sans être contraint de les retrancher des surfaces habitables ».

Avis de la commission d'enquête :

Lors de l'entretien avec Mr BOUJOT, maire adjoint de Blois, celui-ci nous a déclaré que "le premier projet dit de l'hôpital psychiatrique a été revu en prenant en compte les recommandations liées à la zone d'aléa : l'actuel projet s'oriente vers la construction d'un

maximum de 15 maisons individuelles, respectant une surélévation de 50 cm, la création d'un étage avec chambre de vie, et consacrant 1/3 de l'emprise aux espaces verts. Bénéficiant de l'approbation du Tribunal administratif, le projet veut se donner la marge nécessaire pour ne pas dépasser la règle des 15% reprise dans le PPRI."

La commission s'en tient au projet de la commune qui a été revu, corrigé pour ne remettre en cause ni les objectifs, ni la globalité du PPRI.

La « rentabilité » d'un projet immobilier (privé ou public) ne saurait prévaloir sur les objectifs affichés du PPRI : sécurité, sauvegarde et réduction des coûts.

Réponse de la DDT 41, maître d'ouvrage :

Cette demande, également formulée par la ville lors de la consultation des collectivités et organismes associées préalablement à l'enquête publique, fera l'objet d'un examen détaillé.

III – 4 Observations de la commission d'enquête

Dans le règlement, chapitres III-1, mesures sur les projets nouveaux et III-2, mesures sur les biens et activités existants :

- la rubrique « boisements, plantations, haies, etc... », prévoit l'élagage des arbres jusqu'à un mètre au-dessus des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux n'étant pas identique dans une même zone, en raison de la configuration du terrain, ce point du règlement pose question (voir observation de Mr LE COZ).

Réponse de la DDT 41, maître d'ouvrage :

Voir la réponse faite à l'observation de Mr LECOZ.

Une précision sera apportée au règlement, car l'élagage ne porte pas sur le faite des arbres (étêtage), mais sur les branches en partie basse.

Dans le document « avis des collectivités territoriales », le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) propose plusieurs modifications dans la rédaction des chapitres III- 1 et III – 2 du règlement sur le même sujet des plantations.

La réponse de la DDT sur les suites possibles ne semble pas avoir été suivie d'effets dans la rédaction du projet de règlement.

Cette question a fait l'objet d'interrogations pendant l'enquête et mériterait d'être clarifiée. La réponse de la DDT sur les suites possibles est « que cette proposition sera examinée avec attention » sans que cela soit transcrit dans le règlement (chapitre II-3).

Réponse de la DDT 41, maître d'ouvrage :

Le projet de révision du PPRI a été soumis à l'avis des différentes collectivités et organismes conformément à l'article R562-7 du CE. Le CRPF a fait part de ses observations dans ce cadre.

Le projet de révision du PPRI a ensuite été soumis à l'enquête publique. Les avis recueillis dans le cadre de la consultation des collectivités et organismes associés ont été portés dans le dossier soumis à l'enquête.

Conformément à l'article R562-9 du CE, le projet peut éventuellement être modifié à l'issue de la consultation des communes et organismes associés et de l'enquête publique. C'est pourquoi il n'a pas été apporté de modifications au projet avant l'enquête publique. Les suites possibles aux observations des collectivités et organismes associés ont cependant été mentionnées, pour information, dans le dossier d'enquête publique.

Concernant le chapitre III-1-2 du règlement, la chambre d'agriculture de Loir et Cher suggère d'indiquer un nombre d'UGB au lieu de la formule « une dizaine d'animaux ».

Réponse de la DDT 41, maître d'ouvrage :

La formule « une dizaine d'animaux » est plus précise que la valeur UGB. L'UGB est l'unité de référence permettant de calculer les besoins nutritionnels ou alimentaires de chaque type d'animal d'élevage. Il existe 4 types d'UGB avec des tables et coefficients associés selon l'utilisation souhaitée. Ainsi, limiter à 10 UGB l'usage d'une parcelle reviendrait à limiter à 10 vaches laitières (66 brebis, 58 chèvres, etc...). En termes de risque, l'impact d'une inondation serait simplement quantifié en termes numériques. Nous garderons donc la formulation « une dizaine d'animaux » (ou un nombre légèrement supérieur).

Dans ce même document « avis des collectivités territoriales », à l'occasion des entretiens avec la commission d'enquête, Jérôme BOUJOT, adjoint au maire de Blois, Christophe DEGRUELLE, président d'Agglopolys et Yves CROSNIER-COURTIN, maire de Chailles ont émis la volonté commune de voir aboutir des projets concernant l'aménagement du secteur de la Bouillie et du Parc Agricole Naturel Urbain (PANU).

Avec pour objectif la reconquête des centres urbains et l'urbanisation des « dents creuses », Jérôme BOUJOT souhaite l'introduction, dans le règlement, d'une règle particulière favorable à ce projet.

Réponse de la DDT 41, maître d'ouvrage :

L'aménagement du secteur en aval du déversoir en espaces de loisirs et de maraîchages est compatible avec le risque inondation. Compte-tenu de la zone (zone de vitesse – hauteurs de submersion importante en cas de crue majeure de la Loire), cet aménagement serait néanmoins soumis à conditions (évacuation des abris de jardins et des bancs en cas de crue, cheminement à évacuer en cas de crue ou à ancrer, etc...).

Les constructions pour la vente ne peuvent pas admises dans cette zone. Selon leur nature, des « espaces » de vente (espaces totalement ouverts, temporaires, évacués en cas de crise, etc...) pourraient cependant être envisageables.

Pour les besoins d'entretien des zones inondables, le pâturage est une solution intéressante. Par mesure de sécurité pour les animaux, il peut être envisagé d'ajouter des clôtures de type

URSUS aux clôtures autorisées dans les zones Lm et Av, ou dans certains secteurs avec néanmoins des conditions : justification de la nécessité de créer un parc de nuit fixe et non mobile, implantation dans le sens d'écoulement, parties perpendiculaires au courant devant être ouvertes en cas de crue, retrait de la clôture à la cessation de l'activité de pâturage, etc...

Une implantation dans une zone d'aléa moindre est toutefois à privilégier.

En ce qui concerne les aménagements temporaires, ceux-ci seront à considérer selon leurs natures, leurs implantations et leurs caractéristiques précises.

Le président d'Agglopolys souhaite également mener à bien la mise aux normes et la modernisation de la base de loisirs du Lac de Loire dont les bâtiments en bordure de la RD 951 sont particulièrement délabrés.

Dans ce cadre, il s'interroge notamment sur les prescriptions du code général de la propriété des personnes publiques qui seraient plus restrictives que celles du PPRI.

Réponse de la DDT 41, maître d'ouvrage :

Les articles L2124-16 à L2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques portent sur l'utilisation du domaine public fluvial et plus précisément sur les règles relatives à la Loire. L'article L2124-18 indique que « l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles ».

Le PPR, établi en application du code de l'environnement, s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur. Ainsi, même si le PPR comporte des mesures permettant des projets, ceux-ci doivent respecter les autres réglementations applicables.

La commission d'enquête souhaite savoir si, en l'état actuel du projet de règlement, les travaux, projets et souhaits portés par les collectivités locales ou les organismes concernés pourront être menés à bien et si des aménagements, même temporaires, peuvent être envisagés pour la durée des travaux.

Réponse de la DDT 41, maître d'ouvrage :

Voir les réponses ci-dessus.

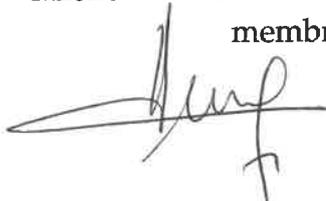
A Olivet le 17 Mai 2021

Jean BERNARD, président de la commission d'enquête



Michel VERNAY

membres de la commission d'enquête



Jean-Claude HENAULT

